

2021_CT2_173

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier - Validation de la convention de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Pertuis pour les troisième et quatrième tranches des opérations de requalification et de développement du site

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Sports

■ Séance du 8 Avril 2021

07_1_04

■ Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier - Approbation de la convention de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Pertuis pour les troisième et quatrième tranches des opérations de requalification et de développement du site

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du Pays d'Aix du 8 octobre 2015 au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Ce site est devenu métropolitain au 1^{er} janvier 2016.

La prise en compte de ce complexe par la Communauté du Pays d'Aix avait alors notamment pour objectif de permettre la modernisation des équipements existants ainsi que la création d'autres aménagements permettant de conférer à ce site un positionnement majeur au niveau du Val de Durance et du Pays d'Aix.

Ce site comprend des terrains de sport, des aires de jeux et de multiples pratiques de sports et loisirs (terrains de football et rugby, site de tir à l'arc, stand de tir à armes à feu, piste et tribune de modélisme, piste et site d'aéromodélisme, piste de motocross, parcours de santé, étang de pêche...).

Compte tenu du contexte foncier et environnemental du site, de la bonne connaissance des installations ainsi que de leur exploitation par la commune de Pertuis et dans la mesure où le Pays d'Aix n'était pas en capacité d'assumer dans l'immédiat la gestion de ce site, le Bureau communautaire du Pays d'Aix dans sa séance du 26 novembre 2015 a validé le principe d'une convention de gestion du Farigoulier au profit de la commune de Pertuis jusqu'au 31 décembre 2017.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Les Conseils de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017 et du 8 octobre 2020 ont validé de nouvelles conventions de gestion avec la Commune de Pertuis jusqu'en 2023 sur les mêmes bases que la convention initiale.

Cette convention de gestion prévoit que la Commune de Pertuis engage les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de ce site et que le Pays d'Aix les rembourse sur production d'états comptables trimestriels.

Objet de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée :

L'ensemble du site d'environ 25 hectares, unique sur le Territoire du Pays d'Aix, a fait l'objet d'un projet de requalification et de développement à l'image du rôle qu'il devra tenir dans son bassin de vie et en relation avec la politique sportive et de loisirs du Territoire du Pays d'Aix.

Afin de pouvoir initialiser le projet de développement de ce site et mener à bien les études de faisabilité et de programmation de ce projet, le Conseil communautaire du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 a validé la création d'une Autorisation de Programme de 5 millions d'euros ainsi qu'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) au profit de la Commune de Pertuis, dans la mesure où cette dernière disposait des compétences et d'une organisation dimensionnée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces études préalables.

A l'issue de la réalisation des études susmentionnées, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 6 juillet 2017 a validé le programme du projet de restructuration et de développement du site du Farigoulier ainsi que le principe de revalorisation à 9 millions d'euros de l'Autorisation de Programme correspondante. Il a également pris acte de l'utilité de recourir à une procédure de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Pertuis concernant l'ensemble des travaux à réaliser pour la restructuration et le développement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis.

En conséquence, les Conseils de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 et du 17 octobre 2019 ont validé deux conventions de délégation de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Pertuis correspondant aux 1^{er} et 2^{ème} tranches des travaux

Ces travaux ont porté sur la mise en sécurité du site ainsi que sur la réalisation d'un parking, d'un terrain de football en synthétique et de vestiaires et de tribunes modulaires.

Afin de mener à bien les phases suivantes des travaux, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis. Celle-ci concerne les tranches 3 et 4 des travaux pour un montant de 1 380 000 € TTC comprenant :

- Aménagement de la plaine de jeux (tir à l'arc, base-ball, foot, rugby, terrain multi-activités) ;
- Création d'une salle de réunion au club house foot ;
- Finalisation des clôtures et installation du contrôle d'accès ;
- Aménagement de la base de kayak (création d'une mise à l'eau et d'un local) ;
- Remise en état du terrain de rugby.

Financement de l'opération :

Dans le cadre de la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage et sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des deux parties, le calendrier de réalisation et le plan de financement de ces 3ème et 4ème tranches sont les suivants :

- La troisième tranche de travaux se répartit en 2 phases sur 2 années ;
- La quatrième tranche sera réalisée en 2023.
- Le coût prévisionnel total est estimé à 1 380 000 € TTC, répartis comme suit :

Montant TTC	2021	2022	2023
1 380 000 €	460 000 €	460 000 €	460 000 €

Modalités financières de la convention :

Dès signature de la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage, la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix versera à la Commune de Pertuis une première avance de 200 000 € TTC.

Avant toute nouvelle demande d'appel de fonds, la Commune de Pertuis devra fournir à la Métropole un décompte justifiant de l'utilisation de l'avance précédemment versée.

La nouvelle demande d'avance devra être justifiée sur la base d'un planning prévisionnel de travaux établi par le maître d'œuvre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A225 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 8 octobre 2015 relative à la déclaration d'intérêt communautaire du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis ;
- La délibération n°2015_B645 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 26 novembre 2015 relative à l'approbation de la convention de gestion du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis ;
- La délibération n°2015_A290 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 relative aux ouvertures, modifications et clôtures d'AP/CP sur le budget général 2016 (dont l'AP relative au projet de restructuration et de développement du site du Farigoulier) ;
- La délibération n°2015_B765 du Bureau communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 relative à l'aménagement du site de sport et loisirs du Farigoulier à Pertuis et concernant l'approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour les études de faisabilité et de programmation ;
- La délibération n°2017_CT2_346 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 6 juillet 2017 relative à l'approbation du programme du projet de restructuration et de développement du site

du Farigoulier à Pertuis et du principe de revalorisation de l'Autorisation de Programme correspondante ;

- La délibération n°2017_CT2_446 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017 validant la convention de gestion du site du Farigoulier au profit de la Commune de Pertuis pour la période 2018/2020 ;
- La délibération n°2018_CT2_311 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 validant la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage au profit de la Commune de Pertuis pour les opérations de requalification et de développement du site du Farigoulier ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°2020_CT2_134 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 octobre 2020 validant la convention de gestion du site du Farigoulier au profit de la commune de Pertuis pour la période 2021/2023 ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 24 mars 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage au profit de la Commune de Pertuis pour la réalisation des troisième et quatrième tranches de travaux détaillées ci-dessus conformément au projet de développement du site de sport et loisirs du Farigoulier à Pertuis.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et les documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget - État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération budgétaire 4581162487, Nature 4581, Fonction 325, Autorisation de Programme DI487AP.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DU FARIGOULIER - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE DE PERTUIS POUR LES TROISIÈME ET QUATRIÈME TRANCHES DES OPÉRATIONS DE REQUALIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU SITE

Le site métropolitain de sport et loisirs du Farigoulier est géré par l'intermédiaire d'une convention de gestion au profit de la Commune de Pertuis depuis le 1^{er} janvier 2016.

Ce site a fait l'objet d'un projet de restructuration et de développement qui a donné lieu à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Les études programmatiques et de faisabilité ont été réalisées via un marché géré par la commune de Pertuis dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage. Celles-ci ont fait émerger la nécessité d'un phasage en plusieurs temps de l'opération d'aménagement.

Lors du lancement des études, une Autorisation de Programme (AP) de 5 millions € avait été validée par le Conseil communautaire du Pays d'Aix pour financer ce projet. La validation définitive du programme par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est accompagnée de l'approbation de la revalorisation de l'AP correspondante à 9 millions d'euros.

Les premières phases qui consistaient en la mise en sécurité du site, la réalisation d'un parking, d'un terrain de football en synthétique et de vestiaires et de tribunes modulaires se sont achevées en 2020.

Aujourd'hui, il s'agit de poursuivre le projet d'aménagement et d'approuver en conséquence une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui concerne des aménagements relatifs à la plaine de jeux et aux équipements sportifs pour un montant de 1 380 000 €.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RESTRUCTURATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DU FARIGOULIER A PERTUIS
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-EN-PROVENCE - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
ET LA COMMUNE DE PERTUIS
3ème ET 4ème TRANCHES DE TRAVAUX**

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, représenté par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n°2021_CT2_006 du 2021 du Président, désigné par la délibération n° 2020_CT2_021 du Conseil de Territoire du 15 juillet 2020 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2020_CT2_026 du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020, désigné ci-après "Territoire du Pays d'Aix",

Ci-après désignée par « le Territoire du Pays d'Aix »

Et :

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°20DGS.095 en date du 26mai 2020.

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° HN 005-8077/20/CM, du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020, fixant les délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil du Territoire du Pays d'Aix, et notamment la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires et par délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 042-1773 /17/CM du 30 mars 2017 fixant les contours de l'intérêt Métropolitain et notamment les axes retenus en matière d'équipements sportifs, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la restructuration et le développement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier situé sur la Commune de Pertuis.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a souhaité déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Pertuis afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux du projet de restructuration et du développement du complexe du Farigoulier. Il en a délibéré lors de sa séance du 6 juillet 2017.

En effet, après la réalisation par la Commune des études de faisabilité et de programmation du projet en application d'une convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis, il apparaît que la Commune reste l'acteur le plus à même de mener à bien les études et les travaux concrétisant le projet dont le programme, d'un calendrier souhaité relativement serré, a été validé par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 6 juillet 2017.

Il apparaît par ailleurs, qu'en charge, par convention avec le Territoire du Pays d'Aix, de la gestion de l'ensemble du site, la Commune sera également la plus à même d'organiser les études et les travaux en relation et en cohérence avec le planning et le contenu des diverses activités qui devront être maintenues et développées sur le site durant toutes les phases du projet.

En outre, les services de la Ville de Pertuis disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à ce projet.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux relevant de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de délégation de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune de Pertuis comme maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux à réaliser pour la restructuration et le développement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis.

Les deux premières tranches de travaux ont porté sur la mise en sécurité du site ainsi que sur la réalisation d'un parking, d'un terrain de football en synthétique et de vestiaires et de tribunes modulaire.

Afin de mener à bien les tranches suivantes des travaux, il apparaît nécessaire désormais de conclure une nouvelle convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis, pour la réalisation des tranches 3 et 4 des opérations pour un montant de 1 380 000 € TTC comprenant :

- Aménagement de la plaine de jeux (tir à l'arc, base-ball, foot, rugby, terrain multi-activités) ;
- Création d'une salle de réunion au club house foot ;
- Finalisation de la clôture du site et installation du contrôle d'accès ;
- Aménagement de la base de kayak (création d'une mise à l'eau et d'un local) ;
- Remise en état du terrain de rugby.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

ARTICLE 1: CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Ce site qui est positionné dans la partie sud de la Commune de Pertuis, en bordure de Durance, à l'entrée de l'agglomération dans le sens Aix-en-Provence / Pertuis et à proximité immédiate de la sortie n°15 de l'autoroute A 51, propose sur 22 hectares une série d'activités et d'aménagements à rayonnement intercommunal. Il irrigue tout le nord du territoire métropolitain, le Val de Durance ainsi que les flancs sud du Luberon. Pour certaines de ses activités il possède même une envergure interdépartementale (tir par exemple) voire régionale (motocross par exemple).

Le complexe du Farigoulier présente entre autres les intérêts suivants :

- SPORTIFS, en permettant de faire coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales sur un seul et même site dans des conditions de confort et de sécurité optimales ainsi que des pratiques de type fédéral en compétition ou entraînement ;
- TOURISTIQUES et CULTURELS, avec l'organisation de manifestations de grandes jauges de plein air ;
- FAMILIAUX, en offrant dans un cadre naturel paisible et agréable propice à la promenade, des activités de pleine nature, la pêche, des aires de pique-nique aménagées, des jeux pour enfants...

Actuellement, le Farigoulier propose notamment les équipements suivants :

- Un stade en gazon naturel avec vestiaires et club house pour la pratique du rugby ;
- Un terrain en stabilisé pour la pratique du football ;
- Une piste « mini-bolides » de modélisme tout terrain avec club house et tribunes ;
- Une piste de décollage/atterrissage pour l'aéromodélisme (présence importante de drones et école de pilotage) ;
- Une aire de BMX et VTT trial ;
- Une aire de tir à l'arc ;
- Un stand de tir à 50 mètres pour armes à feu (utilisé notamment par la gendarmerie et les différentes polices nationales et communales) ;
- Une piste de motocross accueillant des compétitions et disposant d'une école de pilotage fédérale ;
- Un lac de pêche de 2 hectares ;
- Une aire de stationnement non aménagée ;
- Un accès à la Durance permettant une mise à l'eau pour l'activité de canoë-kayak.

Ce site est un complexe sportif et de loisirs unique sur le territoire métropolitain dont le rayonnement intercommunal n'est plus à démontrer mais dont l'envergure métropolitaine vise à être confirmée et renforcée par le projet de développement pour lequel il a été confié une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à un bureau d'étude spécialisé pour en réaliser les grandes lignes programmatiques.

Les objectifs de cette opération sont multiples, ils visent notamment à :

- Mettre en sécurité le site (préservation et contrôle de l'accès au site) ;
- Moderniser les installations existantes, les accès, les voiries... et mettre en conformité les différentes installations ;
- Améliorer les infrastructures d'accueil et de surveillance du site ;
- Améliorer les conditions d'accueil du public et de la pratique des équipes sportives pour le stade de football et de rugby ;
- Rechercher des solutions aux besoins connus des usagers tout en anticipant sur les besoins futurs ;
- Compléter le site pour apporter des réponses à des besoins récurrents et nouveaux (canoë-kayak, tir,

trampoline, tribunes...);

- Attirer de nouveaux publics (loisirs individuels et familiaux, PMR),
- Moderniser le parcours de santé... ;
- Dégager de nouvelles plages d'utilisation ;
- Améliorer et professionnaliser la maintenance du site ;
- Protéger le caractère naturel du site.

Les arbitrages pris par le Comité de Pilotage du Territoire du Pays d'Aix pour ce projet, ont permis au bureau d'étude missionné de rendre la version définitive du projet de développement du site du Farigoulier en avril 2017.

Les deux premières tranches de travaux ont porté sur la mise en sécurité du site ainsi que sur la réalisation d'un parking, d'un terrain de football en synthétique et de vestiaires et de tribunes modulaires.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L.5217-7-I, L.5215-27 et L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.2422-7 à L.2422-11 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage donné à la Ville de Pertuis pour la réalisation des études et des travaux se rapportant à l'opération définie à l'article 3 ci-après.

Le contenu de l'ensemble du programme à réaliser, validé par le Conseil de Territoire, et qui comprend notamment en troisième et quatrième tranches les opérations objet des présentes, est joint en annexe n°1.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉ PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Au titre de la présente convention, la Commune de Pertuis reçoit mandat pour exercer au nom et pour le compte du Territoire du Pays d'Aix les attributions suivantes définies à l'article 4 ci-après en vue de l'exécution du programme de travaux suivant :

Troisième tranche de travaux : Travaux prévus en deux phases :

1ère phase en 2021

- 1ère phase d'aménagement de la plaine de jeux : création d'une aire permettant d'accueillir le tir à l'arc, le base-ball, le foot, le rugby ;
- Création d'une salle de réunion d'environ 150 m² au club house foot ;
- Finalisation de la clôture du site et installation du contrôle d'accès ;

2ème phase en 2022 :

- 2ème phase d'aménagement de la plaine de jeux : création d'une aire permettant d'accueillir le tir à l'arc, le base-ball, le foot, le rugby ;
- Aménagement d'un terrain multi-activités : création de terrain d'entraînement foot et rugby, avec accueil multi-activités (drainage, gazon, option synthétique)
- Aménagement de la base de kayak : création d'une mise à l'eau et d'un local ;

Quatrième tranche de travaux prévus en 2023 :

- Remise en état du terrain de rugby : nivellement du stade, apport de terre amendée, semi, clôtures, paires-ballon.
- Déplacement stand de tir : création d'une nouvelle aire de tir

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Pertuis s'engage à assurer ces missions dans le respect de l'enveloppe financière et du programme d'opération définis par le Territoire du Pays d'Aix et joint en annexe 1.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune de Pertuis et le Territoire du Pays d'Aix.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Pertuis devra réaliser :

- Le Programme Technique Détaillé sur la base du Programme Général joint à la présente convention pour l'ensemble des équipements d'infrastructure et bâtis contenus dans ce programme ;
- La Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- L'ensemble des études préalables nécessaires à la constitution des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme (dossiers d'évaluation environnementale et de déclaration de projet,) ;
- L'élaboration et suivi des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme ;
- La préparation des éléments techniques et administratifs relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération dans son ensemble et définies à l'issue des études de programmation ;
- La réalisation de toutes les procédures et travaux nécessaires en vue de rendre techniquement constructibles les terrains (enlèvement des déblais stockés, diagnostics et dépollution des terrains, diagnostics archéologiques, voire paléontologiques et fouilles éventuelles, dévoiement éventuel de réseaux), études de sol, études hydrauliques
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires par l'autorité compétente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la notification des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de prestations de services et de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution incluant le reversement des rémunérations aux titulaires de ces marchés.
- L'organisation et la prise en charge des opérations tiroirs permettant la juxtaposition des phases de travaux permettant la continuité des différentes activités et de la réception du public en toute sécurité ;
- Toutes procédures administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau, défrichement, autorisations de voirie, arrêtés de circulation...) conformément à la législation en vigueur et nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- La coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux ;
- Les demandes de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité et obtention des arrêtés d'ouverture ; L'obtention de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et à la mise en exploitation du site pour chacune des activités ;

Procédure de réception en préfecture
013-200034807-20210423-2021_C12_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

- La remise des ouvrages au Territoire du Pays d'Aix ;
- La levée des réserves dans le cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prorogée, la notification aux entrepreneurs concernés des désordres apparus dans le délai de parfait achèvement et l'obtention de leur correction, les mains levées des retenues de garantie sous déduction des éventuelles réfections relatives à des réserves non levées ;
- La gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération, et plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- L'engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Dans ce cadre, la Commune est habilitée à agir au nom et pour le compte du Territoire du Pays d'Aix, jusqu'à leurs termes, dans tous les contentieux dont le fait générateur est un contrat passé en application de la présente convention, à l'exception des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs.
- L'assistance technique auprès du Territoire du Pays d'Aix pour les besoins des contentieux initiés par celle-ci, notamment au titre de la garantie décennale des constructeurs
- La fourniture au Territoire du Pays d'Aix des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subvention éventuelles.

Mission de communication :

Les opérations de communication et de relation avec la presse seront gérées par le Territoire du Pays d'Aix avec l'appui de la Commune de Pertuis qui lui fournira toutes les informations et supports techniques liés à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée ;
- Procéder en lien avec la Commune aux acquisitions foncières éventuelles.

Le Territoire du Pays d'Aix est associé, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Programme Technique Détaillé (PTD) si requis en l'espèce ;
- Modification de programme éventuel ;
- Modification d'enveloppe financière éventuelle ;
- Avant-Projet et Avant-Projet Définitif (APD) si requis en l'espèce ;
- Projets (PRO) ;
- Avis sur les OPR ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La Commune de Pertuis mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de Pertuis est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par elle.

La Commune de Pertuis devra faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle

Accusé de réception en préfecture
013 20056807-20210423-2021-CT2-173 DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La Commune de Pertuis ne saurait prendre, sans l'accord du Territoire du Pays d'Aix, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle devra informer la collectivité de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

Pour l'organisation et l'instruction de toute décision nécessaire à la bonne exécution de la présente convention et/ou à la continuité de l'opération relevant de l'avis préalable du Territoire du Pays d'Aix, il pourra être envisagé la constitution d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage.

Réunis autant que de besoin, leur composition, définie ultérieurement, comprendra des représentants du Territoire du Pays d'Aix et de la Commune de Pertuis.

Protection des tiers et des biens :

Lors des différentes interventions sur le site, dans le cadre des levés, sondages..., la Commune de Pertuis prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et sur les voies intérieures du site et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. Elle assurera la bonne conservation des biens des riverains et des propriétés mitoyennes.

La Commune de Pertuis devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

Remise du site et des ouvrages à disposition de la Commune de Pertuis pour l'exécution de la présente convention :

Le Territoire du Pays d'Aix organisera, sous réserve d'une demande en ce sens de la Commune de Pertuis l'établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera le début de la mise à disposition du site à la Commune pour l'exécution de la mission au titre de la présente convention.

Ce PV peut donner lieu à un état des lieux contradictoire sous le contrôle d'un huissier délégué par le Territoire du Pays d'Aix.

Remise des documents :

Tous les documents remis par la Commune de Pertuis au Territoire du Pays d'Aix dans le cadre de la convention devront être sur support papier, en deux exemplaires, et sur support numérique.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par la Commune de Pertuis, assistée de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés du Territoire du Pays d'Aix.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par la Commune de Pertuis qu'après accord du Territoire du Pays d'Aix qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord du Territoire du Pays d'Aix sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, la Commune de Pertuis remet les ouvrages au Territoire du Pays d'Aix qui est alors responsable des biens remis, en assure la garde, le fonctionnement et l'entretien, la

Attestation de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021 CT2 173-DE
Date de réception : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Commune organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage pour travaux.

Il est précisé que cette remise des ouvrages peut être phasée en fonction du phasage des travaux et des mises en exploitation progressives des installations contenues dans ces différentes phases de réalisation du programme.

A chaque remise des ouvrages, la Commune de Pertuis fournit au Territoire du Pays d'Aix les plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation notamment listés à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Les coûts prévisionnels de réalisation des études et travaux objet de la présente convention et visés à l'article 2 ci-avant sont décomposés comme suit :

	Estimatif	
	HT	TTC
2021	383 334 €	460 000 €
2022	383 334 €	460 000 €
2023	383 334 €	460 000 €
TOTAL	1 150 000 €	1 380 000 €

La Commune de Pertuis ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Le solde du montant de l'opération, le cas échéant actualisé, sera pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'AVANCE DES FONDS ET D'ETABLISSEMENT DU SOLDE

Dès signature de la convention, le Territoire du Pays d'Aix versera à la Commune de Pertuis une première avance de 200 000 €.

Avant toute nouvelle demande d'appel de fonds, la Commune devra fournir au Territoire du Pays d'Aix un décompte justifiant de l'utilisation de l'avance précédemment versée.

La nouvelle demande d'avance devra être justifiée sur la base d'un planning prévisionnel de travaux établi par le maître d'œuvre.

À l'issue des travaux, la Commune de Pertuis transmettra au Territoire du Pays d'Aix (Direction des Equipements Aquatiques et Bases de loisirs), tous les justificatifs comptables liés à l'opération concernée.

Un état consolidé des dépenses, certifié par le Trésorier, sera ainsi réalisé afin de comparer les dépenses réalisées pour cette opération avec la somme versée par le Territoire du Pays d'Aix à la Commune de Pertuis.

En cas de solde positif (si la somme versée par le Territoire du Pays d'Aix est supérieure aux sommes engagées par la Commune de Pertuis pour réaliser les travaux), un titre de recettes de la différence sera émis par le Territoire du Pays d'Aix à l'encontre de la Commune de Pertuis.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Il n'est pas prévu de versement complémentaire pour cette opération en cas de non-respect des sommes allouées.

En cas de dépassement prévisible du montant versé, constaté au moment de la réception des devis et de l'établissement des coûts prévisionnels, il conviendra de saisir, préalablement à tout lancement d'opération, le Comité de Pilotage afin qu'il soit procédé aux arbitrages permettant de respecter l'enveloppe initiale.

Si, malgré cela, l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée à la hausse, cette modification devra être constatée préalablement par avenant, conformément à l'article 3 de la présente convention, accompagné du détail des dépenses modifiées ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune de Pertuis et le Territoire du Pays d'Aix.

L'engagement financier de la Commune de Pertuis ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, le Territoire du Pays d'Aix financera à la Commune de Pertuis la totalité des sommes dues en TTC et procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REMISE DES DOCUMENTS APRÈS REMISE DES OUVRAGES

Dès la réception des travaux, la Commune de Pertuis devra fournir tous les documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages réceptionnés, tels que notices de fonctionnement, spécifications de pose, prescriptions de maintenance, conditions de garantie et le constat d'évacuation des déchets. Elle devra en particulier fournir les arrêtés municipaux d'ouverture au public et les registres de sécurité dûment renseignés si cela est réglementairement requis pour les ouvrages concernés.

Postérieurement à la réception, la Commune de Pertuis devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés dont la remise devra s'effectuer dans un délai de 45 jours après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment si besoin en l'espèce (sans que cela soit exhaustif) :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves,
- la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés et réceptionnés,
- les RVRAT du contrôleur technique et attestations de conformité pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- les arrêtés des Permis de Construire ou toutes autres autorisations administratives obtenues,
- les PV de la commission de sécurité et d'accessibilité,
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

Les procès-verbaux relatifs aux levées des réserves intervenues postérieurement à la remise du dossier seront transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : QUITUS

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le cas échéant prorogé, et sous réserve de remise de la totalité des documents visés à l'article 10 ci-dessus, la Commune de Pertuis sollicitera le Territoire du Pays d'Aix pour obtenir quitus de ses missions.

Le Territoire du Pays d'Aix se prononce sur le quitus dans les 6 mois de la demande de la Commune de Pertuis. A défaut de s'être prononcé dans ce délai, le quitus est réputé tacitement acquis.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS

La Commune de Pertuis, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Territoire du Pays d'Aix les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux.

A ce titre, la Commune de Pertuis reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des études et des phases de construction qu'après achèvement des travaux toutes phases confondues.

De plus, la Commune de Pertuis vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leur responsabilité civile et décennale.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et des travaux, toutes phases confondues, et ce jusqu'à la fin des garanties de parfait achèvement éventuellement prolongées, ou jusqu'à la clôture par le Territoire du Pays d'Aix des comptes liés à cette opération si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 15 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune de Pertuis laissera au Territoire du Pays d'Aix et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

Le Territoire du Pays d'Aix adressera ses observations éventuelles à la Commune de Pertuis et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

Le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le....., à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pertuis

Le Maire

Roger PELLENC

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Territoire du Pays d'Aix,

Le Vice-président délégué

aux sports et aux équipements sportifs

Michel BOULAN

ANNEXES

I/ Programme Général

II/ Calendrier de financement prévisionnel

ANNEXE 1

PROGRAMME GENERAL

(voir document joint)

ANNEXE 2

CALENDRIER FINANCIER PREVISIONNEL

Échelonné en fonction des tranches prévisionnelles de réalisation des travaux.

	Estimatif	
	HT	TTC
2021	383 334 €	460 000 €
2022	383 334 €	460 000 €
2023	383 334 €	460 000 €
TOTAL	1 150 000 €	1 380 000 €

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier - Validation de la convention de Mandat de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Pertuis pour les troisième et quatrième tranches des opérations de requalification et de développement du site

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **20 AVR. 2021**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RESTRUCTURATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DU FARIGOULIER A PERTUIS
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-EN-PROVENCE - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
ET LA COMMUNE DE PERTUIS
3ème ET 4ème TRANCHES DE TRAVAUX**

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, représenté par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n°2021_CT2_006 du 2021 du Président, désigné par la délibération n° 2020_CT2_021 du Conseil de Territoire du 15 juillet 2020 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2020_CT2_026 du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020, désigné ci-après "Territoire du Pays d'Aix",

Ci-après désignée par « le Territoire du Pays d'Aix »

Et :

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°20DGS.095 en date du 26mai 2020.

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° HN 005-8077/20/CM, du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020, fixant les délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil du Territoire du Pays d'Aix, et notamment la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires et par délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 042-1773 /17/CM du 30 mars 2017 fixant les contours de l'intérêt Métropolitain et notamment les axes retenus en matière d'équipements sportifs, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la restructuration et le développement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier situé sur la Commune de Pertuis.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a souhaité déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Pertuis afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux du projet de restructuration et du développement du complexe du Farigoulier. Il en a délibéré lors de sa séance du 6 juillet 2017.

En effet, après la réalisation par la Commune des études de faisabilité et de programmation du projet en application d'une convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis, il apparaît que la Commune reste l'acteur le plus à même de mener à bien les études et les travaux concrétisant le projet dont le programme, d'un calendrier souhaité relativement serré, a été validé par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 6 juillet 2017.

Il apparaît par ailleurs, qu'en charge, par convention avec le Territoire du Pays d'Aix, de la gestion de l'ensemble du site, la Commune sera également la plus à même d'organiser les études et les travaux en relation et en cohérence avec le planning et le contenu des diverses activités qui devront être maintenues et développées sur le site durant toutes les phases du projet.

En outre, les services de la Ville de Pertuis disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à ce projet.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux relevant de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de délégation de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune de Pertuis comme maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux à réaliser pour la restructuration et le développement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis.

Les deux premières tranches de travaux ont porté sur la mise en sécurité du site ainsi que sur la réalisation d'un parking, d'un terrain de football en synthétique et de vestiaires et de tribunes modulaire.

Afin de mener à bien les tranches suivantes des travaux, il apparaît nécessaire désormais de conclure une nouvelle convention entre le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis, pour la réalisation des tranches 3 et 4 des opérations pour un montant de 1 380 000 € TTC comprenant :

- Aménagement de la plaine de jeux (tir à l'arc, base-ball, foot, rugby, terrain multi-activités) ;
- Création d'une salle de réunion au club house foot ;
- Finalisation de la clôture du site et installation du contrôle d'accès ;
- Aménagement de la base de kayak (création d'une mise à l'eau et d'un local) ;
- Remise en état du terrain de rugby.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

ARTICLE 1: CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Ce site qui est positionné dans la partie sud de la Commune de Pertuis, en bordure de Durance, à l'entrée de l'agglomération dans le sens Aix-en-Provence / Pertuis et à proximité immédiate de la sortie n°15 de l'autoroute A 51, propose sur 22 hectares une série d'activités et d'aménagements à rayonnement intercommunal. Il irrigue tout le nord du territoire métropolitain, le Val de Durance ainsi que les flancs sud du Luberon. Pour certaines de ses activités il possède même une envergure interdépartementale (tir par exemple) voire régionale (motocross par exemple).

Le complexe du Farigoulier présente entre autres les intérêts suivants :

- SPORTIFS, en permettant de faire coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales sur un seul et même site dans des conditions de confort et de sécurité optimales ainsi que des pratiques de type fédéral en compétition ou entraînement ;
- TOURISTIQUES et CULTURELS, avec l'organisation de manifestations de grandes jauges de plein air ;
- FAMILIAUX, en offrant dans un cadre naturel paisible et agréable propice à la promenade, des activités de pleine nature, la pêche, des aires de pique-nique aménagées, des jeux pour enfants...

Actuellement, le Farigoulier propose notamment les équipements suivants :

- Un stade en gazon naturel avec vestiaires et club house pour la pratique du rugby ;
- Un terrain en stabilisé pour la pratique du football ;
- Une piste « mini-bolides » de modélisme tout terrain avec club house et tribunes ;
- Une piste de décollage/atterrissage pour l'aéromodélisme (présence importante de drones et école de pilotage) ;
- Une aire de BMX et VTT trial ;
- Une aire de tir à l'arc ;
- Un stand de tir à 50 mètres pour armes à feu (utilisé notamment par la gendarmerie et les différentes polices nationales et communales) ;
- Une piste de motocross accueillant des compétitions et disposant d'une école de pilotage fédérale ;
- Un lac de pêche de 2 hectares ;
- Une aire de stationnement non aménagée ;
- Un accès à la Durance permettant une mise à l'eau pour l'activité de canoë-kayak.

Ce site est un complexe sportif et de loisirs unique sur le territoire métropolitain dont le rayonnement intercommunal n'est plus à démontrer mais dont l'envergure métropolitaine vise à être confirmée et renforcée par le projet de développement pour lequel il a été confié une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à un bureau d'étude spécialisé pour en réaliser les grandes lignes programmatiques.

Les objectifs de cette opération sont multiples, ils visent notamment à :

- Mettre en sécurité le site (préservation et contrôle de l'accès au site) ;
- Moderniser les installations existantes, les accès, les voiries... et mettre en conformité les différentes installations ;
- Améliorer les infrastructures d'accueil et de surveillance du site ;
- Améliorer les conditions d'accueil du public et de la pratique des équipes sportives pour le stade de football et de rugby ;
- Rechercher des solutions aux besoins connus des usagers tout en anticipant sur les besoins futurs ;
- Compléter le site pour apporter des réponses à des besoins récurrents et nouveaux (canoë-kayak, tir,

trampoline, tribunes...) ;

- Attirer de nouveaux publics (loisirs individuels et familiaux, PMR),
- Moderniser le parcours de santé... ;
- Dégager de nouvelles plages d'utilisation ;
- Améliorer et professionnaliser la maintenance du site ;
- Protéger le caractère naturel du site.

Les arbitrages pris par le Comité de Pilotage du Territoire du Pays d'Aix pour ce projet, ont permis au bureau d'étude missionné de rendre la version définitive du projet de développement du site du Farigoulier en avril 2017.

Les deux premières tranches de travaux ont porté sur la mise en sécurité du site ainsi que sur la réalisation d'un parking, d'un terrain de football en synthétique et de vestiaires et de tribunes modulaires.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L.5217-7-I, L.5215-27 et L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.2422-7 à L.2422-11 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage donné à la Ville de Pertuis pour la réalisation des études et des travaux se rapportant à l'opération définie à l'article 3 ci-après.

Le contenu de l'ensemble du programme à réaliser, validé par le Conseil de Territoire, et qui comprend notamment en troisième et quatrième tranches les opérations objet des présentes, est joint en annexe n°1.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉ PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Au titre de la présente convention, la Commune de Pertuis reçoit mandat pour exercer au nom et pour le compte du Territoire du Pays d'Aix les attributions suivantes définies à l'article 4 ci-après en vue de l'exécution du programme de travaux suivant :

Troisième tranche de travaux : Travaux prévus en deux phases :

1ère phase en 2021

- 1ère phase d'aménagement de la plaine de jeux : création d'une aire permettant d'accueillir le tir à l'arc, le base-ball, le foot, le rugby ;
- Création d'une salle de réunion d'environ 150 m² au club house foot ;
- Finalisation de la clôture du site et installation du contrôle d'accès ;

2ème phase en 2022 :

- 2ème phase d'aménagement de la plaine de jeux : création d'une aire permettant d'accueillir le tir à l'arc, le base-ball, le foot, le rugby ;
- Aménagement d'un terrain multi-activités : création de terrain d'entraînement foot et rugby, avec accueil multi-activités (drainage, gazon, option synthétique)
- Aménagement de la base de kayak : création d'une mise à l'eau et d'un local ;

Quatrième tranche de travaux prévus en 2023 :

- Remise en état du terrain de rugby : nivellement du stade, apport de terre amendée, semi, clôtures, paires-ballon.
- Déplacement stand de tir : création d'une nouvelle aire de tir

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Pertuis s'engage à assurer ces missions dans le respect de l'enveloppe financière et du programme d'opération définis par le Territoire du Pays d'Aix et joint en annexe 1.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune de Pertuis et le Territoire du Pays d'Aix.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Pertuis devra réaliser :

- Le Programme Technique Détaillé sur la base du Programme Général joint à la présente convention pour l'ensemble des équipements d'infrastructure et bâtis contenus dans ce programme ;
- La Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- L'ensemble des études préalables nécessaires à la constitution des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme (dossiers d'évaluation environnementale et de déclaration de projet,) ;
- L'élaboration et suivi des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme ;
- La préparation des éléments techniques et administratifs relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération dans son ensemble et définies à l'issue des études de programmation ;
- La réalisation de toutes les procédures et travaux nécessaires en vue de rendre techniquement constructibles les terrains (enlèvement des déblais stockés, diagnostics et dépollution des terrains, diagnostics archéologiques, voire paléontologiques et fouilles éventuelles, dévoiement éventuel de réseaux), études de sol, études hydrauliques
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires par l'autorité compétente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la notification des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de prestations de services et de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution incluant le reversement des rémunérations aux titulaires de ces marchés.
- L'organisation et la prise en charge des opérations tiroirs permettant la juxtaposition des phases de travaux permettant la continuité des différentes activités et de la réception du public en toute sécurité ;
- Toutes procédures administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau, défrichement, autorisations de voirie, arrêtés de circulation...) conformément à la législation en vigueur et nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- La coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux ;
- Les demandes de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité et obtention des arrêtés d'ouverture ; L'obtention de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et à la mise en exploitation du site pour chacune des activités ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

- La remise des ouvrages au Territoire du Pays d'Aix ;
- La levée des réserves dans le cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prorogée, la notification aux entrepreneurs concernés des désordres apparus dans le délai de parfait achèvement et l'obtention de leur correction, les mains levées des retenues de garantie sous déduction des éventuelles réfections relatives à des réserves non levées ;
- La gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération, et plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- L'engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Dans ce cadre, la Commune est habilitée à agir au nom et pour le compte du Territoire du Pays d'Aix, jusqu'à leurs termes, dans tous les contentieux dont le fait générateur est un contrat passé en application de la présente convention, à l'exception des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs.
- L'assistance technique auprès du Territoire du Pays d'Aix pour les besoins des contentieux initiés par celle-ci, notamment au titre de la garantie décennale des constructeurs
- La fourniture au Territoire du Pays d'Aix des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subvention éventuelles.

Mission de communication :

Les opérations de communication et de relation avec la presse seront gérées par le Territoire du Pays d'Aix avec l'appui de la Commune de Pertuis qui lui fournira toutes les informations et supports techniques liés à l'opération d'aménagement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée ;
- Procéder en lien avec la Commune aux acquisitions foncières éventuelles.

Le Territoire du Pays d'Aix est associé, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Programme Technique Détaillé (PTD) si requis en l'espèce ;
- Modification de programme éventuel ;
- Modification d'enveloppe financière éventuelle ;
- Avant-Projet et Avant-Projet Définitif (APD) si requis en l'espèce ;
- Projets (PRO) ;
- Avis sur les OPR ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La Commune de Pertuis mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de Pertuis est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par elle.

La Commune de Pertuis devra faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle

013200054807-20210423-2021-CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La Commune de Pertuis ne saurait prendre, sans l'accord du Territoire du Pays d'Aix, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle devra informer la collectivité de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

Pour l'organisation et l'instruction de toute décision nécessaire à la bonne exécution de la présente convention et/ou à la continuité de l'opération relevant de l'avis préalable du Territoire du Pays d'Aix, il pourra être envisagé la constitution d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage.

Réunis autant que de besoin, leur composition, définie ultérieurement, comprendra des représentants du Territoire du Pays d'Aix et de la Commune de Pertuis.

Protection des tiers et des biens :

Lors des différentes interventions sur le site, dans le cadre des levés, sondages..., la Commune de Pertuis prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et sur les voies intérieures du site et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. Elle assurera la bonne conservation des biens des riverains et des propriétés mitoyennes.

La Commune de Pertuis devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

Remise du site et des ouvrages à disposition de la Commune de Pertuis pour l'exécution de la présente convention :

Le Territoire du Pays d'Aix organisera, sous réserve d'une demande en ce sens de la Commune de Pertuis l'établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera le début de la mise à disposition du site à la Commune pour l'exécution de la mission au titre de la présente convention.

Ce PV peut donner lieu à un état des lieux contradictoire sous le contrôle d'un huissier délégué par le Territoire du Pays d'Aix.

Remise des documents :

Tous les documents remis par la Commune de Pertuis au Territoire du Pays d'Aix dans le cadre de la convention devront être sur support papier, en deux exemplaires, et sur support numérique.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par la Commune de Pertuis, assistée de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés du Territoire du Pays d'Aix.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par la Commune de Pertuis qu'après accord du Territoire du Pays d'Aix qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord du Territoire du Pays d'Aix sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, la Commune de Pertuis remet les ouvrages au Territoire du Pays d'Aix qui est alors responsable des biens remis, en assure la garde, le fonctionnement et l'entretien. A cet effet, la

Accusé de réception en préfecture
N° 2003-2610
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Commune organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage pour travaux.

Il est précisé que cette remise des ouvrages peut être phasée en fonction du phasage des travaux et des mises en exploitation progressives des installations contenues dans ces différentes phases de réalisation du programme.

A chaque remise des ouvrages, la Commune de Pertuis fournit au Territoire du Pays d'Aix les plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation notamment listés à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Les coûts prévisionnels de réalisation des études et travaux objet de la présente convention et visés à l'article 2 ci-avant sont décomposés comme suit :

	Estimatif	
	HT	TTC
2021	383 334 €	460 000 €
2022	383 334 €	460 000 €
2023	383 334 €	460 000 €
TOTAL	1 150 000 €	1 380 000 €

La Commune de Pertuis ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Le solde du montant de l'opération, le cas échéant actualisé, sera pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'AVANCE DES FONDS ET D'ETABLISSEMENT DU SOLDE

Dès signature de la convention, le Territoire du Pays d'Aix versera à la Commune de Pertuis une première avance de 200 000 €.

Avant toute nouvelle demande d'appel de fonds, la Commune devra fournir au Territoire du Pays d'Aix un décompte justifiant de l'utilisation de l'avance précédemment versée.

La nouvelle demande d'avance devra être justifiée sur la base d'un planning prévisionnel de travaux établi par le maître d'œuvre.

À l'issue des travaux, la Commune de Pertuis transmettra au Territoire du Pays d'Aix (Direction des Equipements Aquatiques et Bases de loisirs), tous les justificatifs comptables liés à l'opération concernée.

Un état consolidé des dépenses, certifié par le Trésorier, sera ainsi réalisé afin de comparer les dépenses réalisées pour cette opération avec la somme versée par le Territoire du Pays d'Aix à la Commune de Pertuis.

En cas de solde positif (si la somme versée par le Territoire du Pays d'Aix est supérieure aux sommes engagées par la Commune de Pertuis pour réaliser les travaux), un titre de recettes de la différence sera émis par le Territoire du Pays d'Aix à l'encontre de la Commune de Pertuis.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210423-2021_CT2_173-DE
Date de télétransmission : 23/04/2021
Date de réception préfecture : 23/04/2021

Il n'est pas prévu de versement complémentaire pour cette opération en cas de non-respect des sommes allouées.

En cas de dépassement prévisible du montant versé, constaté au moment de la réception des devis et de l'établissement des coûts prévisionnels, il conviendra de saisir, préalablement à tout lancement d'opération, le Comité de Pilotage afin qu'il soit procédé aux arbitrages permettant de respecter l'enveloppe initiale.

Si, malgré cela, l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée à la hausse, cette modification devra être constatée préalablement par avenant, conformément à l'article 3 de la présente convention, accompagné du détail des dépenses modifiées ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune de Pertuis et le Territoire du Pays d'Aix.

L'engagement financier de la Commune de Pertuis ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, le Territoire du Pays d'Aix financera à la Commune de Pertuis la totalité des sommes dues en TTC et procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REMISE DES DOCUMENTS APRÈS REMISE DES OUVRAGES

Dès la réception des travaux, la Commune de Pertuis devra fournir tous les documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages réceptionnés, tels que notices de fonctionnement, spécifications de pose, prescriptions de maintenance, conditions de garantie et le constat d'évacuation des déchets. Elle devra en particulier fournir les arrêtés municipaux d'ouverture au public et les registres de sécurité dûment renseignés si cela est réglementairement requis pour les ouvrages concernés.

Postérieurement à la réception, la Commune de Pertuis devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés dont la remise devra s'effectuer dans un délai de 45 jours après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment si besoin en l'espèce (sans que cela soit exhaustif) :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves,
- la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés et réceptionnés,
- les RVRAT du contrôleur technique et attestations de conformité pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- les arrêtés des Permis de Construire ou toutes autres autorisations administratives obtenues,
- les PV de la commission de sécurité et d'accessibilité,
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

Les procès-verbaux relatifs aux levées des réserves intervenues postérieurement à la remise du dossier seront transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : QUITUS

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le cas échéant prorogé, et sous réserve de remise de la totalité des documents visés à l'article 10 ci-dessus, la Commune de Pertuis sollicitera le Territoire du Pays d'Aix pour obtenir quitus de ses missions.

Le Territoire du Pays d'Aix se prononce sur le quitus dans les 6 mois de la demande de la Commune de Pertuis. A défaut de s'être prononcé dans ce délai, le quitus est réputé tacitement acquis.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS

La Commune de Pertuis, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Territoire du Pays d'Aix les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux.

A ce titre, la Commune de Pertuis reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des études et des phases de construction qu'après achèvement des travaux toutes phases confondues.

De plus, la Commune de Pertuis vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leur responsabilité civile et décennale.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et des travaux, toutes phases confondues, et ce jusqu'à la fin des garanties de parfait achèvement éventuellement prolongées, ou jusqu'à la clôture par le Territoire du Pays d'Aix des comptes liés à cette opération si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 15 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune de Pertuis laissera au Territoire du Pays d'Aix et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

Le Territoire du Pays d'Aix adressera ses observations éventuelles à la Commune de Pertuis et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

Le Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Pertuis organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le....., à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pertuis

Le Maire

Roger PELLENC

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Territoire du Pays d'Aix,

Le Vice-président délégué

aux sports et aux équipements sportifs

Michel BOULAN

ANNEXES

I/ Programme Général

II/ Calendrier de financement prévisionnel

ANNEXE 1

PROGRAMME GENERAL

(voir document joint)

ANNEXE 2

CALENDRIER FINANCIER PREVISIONNEL

Échelonné en fonction des tranches prévisionnelles de réalisation des travaux.

	Estimatif	
	HT	TTC
2021	383 334 €	460 000 €
2022	383 334 €	460 000 €
2023	383 334 €	460 000 €
TOTAL	1 150 000 €	1 380 000 €